

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Tiunu 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Océanie-mer . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES, ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 20 juin Décret n° 58-539 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application (Ar- rêté de promulgation n° 237 AAE du 21 juin 1958)	357

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Extraits	358
--------------------	-----

AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de la France d'outre-mer. — Avis n°s 344 et 345 de l'of- fice des changes.	359
— Avis aux importateurs.	360

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 237 AAE promulguant un acte du pouvoir
central.

(Du 21 juin 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la
Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le
gouvernement du territoire et les actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931
relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets,
arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Poly-
nésie française pour y être exécuté selon ses forme et ten-
neur :

- décret n° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du dé-
cret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la
zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application. (J.O.R.
F. du 21 juin 1958).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 juin 1958.

C. BAILLY.

DÉCRET n° 58-539 portant abrogation du décret n° 57-910
du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc
et l'étranger et des arrêtés d'application.

(Du 20 juin 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de
la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou régle-
mentant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les
opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 por-
tant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'Etranger ;

Vu l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogés le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'Etranger et les arrêtés portant modalités d'application de ce décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 20 juin 1958.

C. de GAULLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

Antoine PINAY,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

Promulgué en Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 juin 1958.

Le gouverneur,

C. BAILLY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 230 PE du 12 juin 1958. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 29 mai 1958, à M^{me} Bonno (Germaine), commis principal hors-classe d'administration du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions à la trésorerie du territoire (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 232 PE du 16 juin 1958. — M. Reboul (Gilles), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de service au ministère de l'intérieur et de l'information, est nommé à compter du 16 juin 1958 chef de la section : affaires administratives Etat, en remplacement de M. Savin d'Orfond.

Par décision n° 233 PE du 16 juin 1958. — M. Baudouin (Jacques), administrateur de 2^e échelon de la F. O. M., chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est nommé, pour compter du 12 juin 1958, cumulativement avec ses fonctions, chef de la circonscription administrative des Iles Australes.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 226 GEND du 12 juin 1958. — L'affectation du M.d.I. chef Chauveau (Roger) au commandement du poste de gendarmerie de Huahine, en remplacement du gendarme Le Hot (Marcel) appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.I. chef Chauveau assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, celles de :

Chef de poste administratif de Huahine,

Agent spécial,

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police,

Chargé du service postal et des liaisons-radio,

Chargé de la douane et des contributions,

Maître de port,

Porteur de contraintes.

Le M.d.I. chef Chauveau aura droit aux indemnités de responsabilité prévues aux articles 4 de l'arrêté 133/SG du 28 janvier 1948 et 1 de l'arrêté 47/PT du 6 février 1958 et à la rémunération pour travaux supplémentaires alloués aux agents chargés d'assurer les liaisons radioélectriques, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 179/SG du 28 janvier 1955.

Le M.d.I. chef Chauveau prendra ces fonctions à compter du 1^{er} juillet 1958.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 227 JUS du 12 juin 1958. — Le M.d.I. chef Chauveau (Roger), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Huahine en remplacement du gendarme Le Hot (Marcel), est nommé huissier dans le ressort du poste administratif de Huahine.

Avant d'entrer en fonctions, le M.d.I. chef Chauveau prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1^{er} juillet 1958.

Par décision n° 234 JUS du 19 juin 1958. — M. Frogier (Maurice), greffier principal de 3^e classe, est affecté provisoirement aux fonctions de greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française pendant l'absence de M. Reid (Georges).

M. Frogier, cumulativement avec ses fonctions de greffier en chef, assumera la direction du fichier généalogique pendant l'absence de M. Reid.

Par arrêté n° 235 JUS du 21 juin 1958. — Est constatée, à compter du 13 juin 1958, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 53 JUS du 12 février 1958.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 577 VP/PEL du 12 juin 1958. — M^{lle} Thuret (Louise), suppléante à l'école d'Avera (Raïatea), cesse ses fonctions pour compter du 31 mars 1958 (régularisation).

Par décision n° 578 VP/PEL du 12 juin 1958.— La décision n° 1035/CP du 5 août 1957 est et demeure rapportée.

Par décision n° 579 VP/PEL du 12 juin 1958.— M^{me} Muller (Yvonne), suppléante à l'école de Makatea, cesse ses fonctions pour compter du 30 mai 1958.

Par décision n° 580 VP/PEL du 12 juin 1958.— M. Taufua (Charles Parata) est radié du tableau d'avancement pour une période de six mois.

Par décision n° 585 VP/PEL du 13 juin 1958.— La décision n° 257 VP/PEL du 26 mars 1958 est et demeure rapportée.

M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Péan (Jean-Charles), administrateur de la F.O.M., président
Toqué (Louis), chef du service des douanes, membre
Sanford (Francis), instituteur en chef de 3^e cl. »
Picard (Clément), instituteur principal de 4^e cl. »

M. Sanford (Francis) est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) Les faits relevés contre M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 6^e classe, faisant l'objet des propositions du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, et du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 586 VP/PEL du 17 juin 1958.— M. Pasquelin (Bernard), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon du cadre local de Madagascar, détaché en Polynésie française, est nommé chef du deuxième secteur agricole des Iles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa (Raiatea) en remplacement numérique de M. Rentier.

M. Pasquelin est placé sous l'autorité administrative directe du chef de circonscription administrative.

La solde et les indemnités de M. Pasquelin seront imputées au budget FIDES 1002-1-1.

Les instructions et moyens administratifs d'exécution lui seront fournis par le chef de circonscription administrative qui coordonnera son action avec celle des autorités administratives locales de son ressort et contrôlera la bonne marche des travaux.

M. Pasquelin recevra les directives techniques, les crédits et les moyens matériels concernant son travail, en accord avec le chef de circonscription, du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision n° 587 VP/PEL du 17 juin 1958.— M^{me} Tuhiro Ruta, suppléante à l'école de Vaitape (Borabora) cesse ses fonctions pour compter du 4 juin 1958.

Par décision n° 588 VP/PEL du 17 juin 1958.— L'article 2 de

la décision n° 548 VP/PEL du 4 juin 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{lle} Paofai percevra un salaire mensuel équivalent à l'indice 120, soit six mille trois cent trente huit francs (6.338.-).

Lire :

M^{lle} Paofai percevra un salaire mensuel équivalent à l'indice 120, soit six mille six cent quatre vingt un francs (6.681.-).

Le reste sans changement.

Par décision n° 589 VP/PEL du 17 juin 1958.— A compter du 20 mai 1958, M^{me} Tau Tetua, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est affectée à l'école de la Mairie à Papeete en remplacement numérique de M^{lle} Tehei Ahurau Léonie, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité.

Par arrêté n° 590 VP/PEL du 17 juin 1958.— M. Lonjon (Gaëtan), conducteur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines, est intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité de :

Instituteur stagiaire de 8^e classe pour compter du 1^{er} mai 1958.

Par décision n° 591 VP/PEL du 17 juin 1958.— A compter du 5 juin 1958, M. Anihia (Olive), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Raivavae (Iles Australes) en remplacement numérique de M^{me} Temahu (Angèle), suppléante du service de l'enseignement en congé de maternité.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 592 VP/PEL du 17 juin 1958.— M^{lle} Aurima (Marian), suppléante à l'école de Tiarei, cesse ses fonctions pour compter du 5 juin 1958.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 314 de l'office des changes

relatif à la détermination des cours de change applicables aux devises admises sur le marché des changes.

Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande. Toutefois pour certaines de ces devises la Banque de France agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes fixe les cours limites achat et vente dénommés cours acheteurs et vendeurs.

Les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des Changes établis à partir du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc qui est lui même déterminé en fonction d'une part, du cours de référence du dollar des Etats-Unis, d'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne du cours de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis et pour la lire italienne du cours de base du dollar en Italie.

Par modification aux dispositions de l'avis 108, le cours de référence du dollar des Etats-Unis sera déterminé en fonction des cours de ces devises enregistrées aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris.

Si un jour quelconque le cours coté fait apparaître par rapport au cours de référence en vigueur un écart supérieur à 10% dans l'un ou l'autre sens, le cours de référence sera immédiatement ajouté à cette cotation.

Le cours de référence du dollar des Etats-Unis retenu à compter du 23 juin 1958, résulte de la cotation enregistrée à la séance de la Bourse de Paris du 23 juin 1958.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS n° 315 de l'office des changes, *relatif aux cours versement acheteurs et vendeurs des devises admises sur le marché des changes, fixés par la Banque de France agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes.*

A titre d'information il est indiqué que le dollar des Etats-Unis a été coté le 23 juin 420 francs métropolitains à la Bourse de Paris.

En application des dispositions de l'avis n° 314 de l'Office des changes, la Banque de France a fixé comme suit en francs métropolitains à compter du 23 juin 1958, les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de stabilisation des changes pour les devises admises sur le marché des changes :

cent deutsches-marks	acheteur	9.925	francs métropolitains.
	vendeur	10.075	francs métropolitains.
cent schillings autrichiens	acheteur	1.603,25	francs métropolitains.
	vendeur	1.627,50	francs métropolitains.
cent francs belges	acheteur	833,70	francs métropolitains.
	vendeur	846,30	francs métropolitains.
cent couronnes danoises	acheteur	6.035,05	francs métropolitains.
	vendeur	6.126,30	francs métropolitains.
une livre sterling	acheteur	1.167,18	francs métropolitains.
	vendeur	1.184,82	francs métropolitains.
mille lires italiennes	acheteur	667,05	francs métropolitains.
	vendeur	677,15	francs métropolitains.
cent couronnes norvégiennes	acheteur	5.835,90	francs métropolitains.
	vendeur	5.924,10	francs métropolitains.
cent florins hollandais	acheteur	10.969,75	francs métropolitains.
	vendeur	11.135,55	francs métropolitains.
cent couronnes suédoises	acheteur	8.057,85	francs métropolitains.
	vendeur	8.179,65	francs métropolitains.
cent francs suisses	acheteur	9.532,75	francs métropolitains.
	vendeur	9.676,80	francs métropolitains.
cent écus portugais	acheteur	1.449,90	francs métropolitains.
	vendeur	1.471,80	francs métropolitains.
cent couronnes tchécoslovaques	acheteur	5.789,60	francs métropolitains.
	vendeur	5.877,10	francs métropolitains.
cent dinars yougoslave	acheteur	138,95	francs métropolitains.
	vendeur	141,05	francs métropolitains.
parité cent francs Djibouti		195	francs métropolitains.
cent pesos mexicains		3.360	francs métropolitains.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les personnes physiques ou morales qui acquerront des devises dans les conditions prévues par la réglementation des changes pour le règlement d'importation de marchandises originaires et en provenance de l'étranger reprises à la liste annexée au présent avis, pourront demander, à compter du 21 juin et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, le versement par la direction locale de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer d'une ristourne égale au sixième de la contrevaletur en francs des devises achetées et effectivement utilisées.

La demande de l'acquéreur devra préciser :

- le montant en devises achetées ;
- la date d'achat qui devra être postérieure au 20 juin 1958 ;
- le cours d'achat ;
- la contrevaletur en francs de l'achat ;
- l'objet de l'achat ;
- le montant de la ristourne réclamée.

Cette demande devra être visée pour accord par le service des douanes et le service du commerce extérieur.

Elle devra être appuyée des documents suivants :

1°/ Le bordereau d'achat de devises délivré par la banque qui a effectué l'achat de devises. Ce bordereau devra notamment préciser le montant en devises achetées, le cours et la date de l'achat, l'objet de l'achat, le numéro et la date de la licence d'importation.

2°/ un exemplaire de la licence d'importation.

3°/ la facture du fournisseur étranger.

4°/ une attestation délivrée par le service des douanes justifiant l'importation de la marchandise.

ANNEXE

Liste des produits bénéficiant d'une ristourne.

N° du tarif douanier	Nature des produits.
04-01	Laits en conserve.
04-02	
04-03	Beurre.
07-01	Pommes de terre.
11-01	Farines.
17-01	Sucre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.